



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 19595

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la validation de la période de service national pour sa prise en compte dans le calcul de la retraite. En effet, malgré des décisions de justice statuant qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un montant ou d'une période minimale de cotisation à l'assurance vieillesse avant le service national, les caisses d'assurance vieillesse ne valident pas systématiquement le temps passé au service national. C'est pourquoi, il semble important qu'une clarification puisse avoir lieu.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité d'assuré social résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations d'assurances vieillesse, aussi minimes soient-elles, au titre d'une activité salariée. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Elle n'est pas destinée à augmenter la durée d'assurance pour le calcul de la pension. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal, comme des périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage, a pour objet de compenser l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré dans un régime. L'arrêt rendu le 29 juin 1995 par la Cour de cassation sur cette question n'apporte aucun élément nouveau car le litige portait, dans le cas d'espèce examiné par la Cour, sur la capacité du demandeur à apporter la preuve de son affiliation à régime général d'assurance vieillesse. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19595

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5256

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 66